



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 20 janvier 2025 A 20 HEURES 30**

**Délibération n° 2025 01 20-07 - RESSOURCES HUMAINES – Régime indemnitaire de la filière police municipale**

Nombre de conseillers	Date de la convocation : 08/01/2025
En exercice : <b>33</b>	
Présents : <b>26</b>	Affichage de la convocation : 14/01/2025
Pouvoirs : <b>6</b>	
Votants : <b>32</b>	Affichage du compte rendu : 23/01/2025
<b>Présents</b> : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMIN, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS-MOREAU.	
<b>Absents ayant remis pouvoir</b> :	
Mme Isabelle VIDAL donne pouvoir à Mme Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES M Olivier DEROZARD donne pouvoir à Mme Béatrice DUMORTIER M Sylvère MATHIEU donne pouvoir à M Roland BADOIL Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE M Joao DA ROCHA donne pouvoir à M Daniel JULLIEN M Jean-Pierre NEMOZ donne pouvoir à M Gérard DUPLAT	
<b>Absents ou excusés</b> :	
Mme Chantal BERTHILLON	

Mme Béatrice DUMORTIER est élue secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs, la création de l'ISFE répond à une volonté d'harmonisation avec le RIFSEEP, dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale et à pour vocation à se substituer au régime indemnitaire actuel à compter du 1er janvier 2025, date à laquelle seront abrogés les textes réglementaires servant de base juridique à l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions. Il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire dans les conditions et les limites prévues par le décret du 26 juin 2024.

L'ISFE comprend deux parts :

- Une part fixe liée au cadre d'emplois,
- Une part variable liée à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### I. BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale, sur la commune, elle concerne le cadre d'emplois suivant :

- Agents de police municipale.

## II. PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans les conditions suivantes :

Cadres d'emplois	Taux individuel maximum prévu par le décret 2024-614	Taux individuel proposé au Conseil municipal
Agents de police municipale	30%	20%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## III. PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est apprécié au regard des critères suivants :

- ✓ Sa valeur professionnelle,
- ✓ Ses connaissances professionnelles et techniques,
- ✓ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ✓ Son implication dans les projets du service,
- ✓ Son sens du service public,
- ✓ Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- ✓ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé dans la limite du montant suivant :

Cadres d'emplois	Montant annuel individuel maximum prévu par le décret 2024-614	Montant annuel individuel maximum proposé au Conseil municipal
Agents de police municipale	5 000 €	2 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement au mois de janvier N+1 en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel au titre de l'année N.

## IV. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### A. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

Pour la part fixe de l'ISFE:

En cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie :  
L'ISFE sera suspendue :

- A hauteur de 50% à compter du 15 jours glissant d'absence au cours d'une même année (calcul au prorata de l'absence soit  $50\% * 1/30$  de jour d'absence).
- Cependant, lorsque le traitement de base deviendra porté à 50% sur ces arrêts, l'ISFE suivra le sort du traitement. Il en sera de même lorsque le traitement de base sera porté à 0, l'ISFE sera supprimé.

En cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de congé maternité, adoption, paternité :

L'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base.

Concernant la part variable de l'ISFE :

En cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie : L'ISFE sera suspendue :

- A hauteur de 50% à compter du 15 jours glissant d'absence au cours d'une même année (calcul au prorata de l'absence soit  $50\% * 1/30$  de jour d'absence).
- Cependant, lorsque le traitement de base deviendra porté à 50% sur ces arrêts, l'ISFE suivra le sort du traitement. Il en sera de même lorsque le traitement de base sera porté à 0, l'ISFE sera supprimé.

En cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de congé maternité, adoption, paternité :

L'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base.

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie ou de grave maladie après avis du conseil médical, le régime indemnitaire déjà versé au titre du congé de maladie ordinaire demeure acquis.

**B. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

**C. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

**D. CUMULS**

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

**V. MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR**

Si lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

**VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2024,

**CONSIDERANT** que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant et qu'il appartient au Conseil municipal d'en définir le cadre général et le contenu pour les cadres d'emplois concernés,

**OUI** l'exposé,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,  
Dont le résultat est le suivant :**

**32 suffrages exprimés : 32 voix Pour  
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

**ADOpte** les modalités d'attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement telles que détaillées ci-dessus.

Cadres d'emplois	Taux individuel
Agents de police municipale	20%

Cadres d'emplois	Montant annuel individuel maximum
Agents de police municipale	2 500€

**DIT QUE** ces modalités prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et que des crédits suffisants seront prévus aux budgets.

Rendue exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le

24.01.25

et de la publication en mairie le

24.01.25

La secrétaire  
Béatrice DUMORTIER

Pour copie certifiée conforme

Au registre des délibérations

Le Maire

Daniel JULLIEN

